

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-007

OBJET : Couverture des accidents du travail des élèves et étudiants visés à l'article L 412.8 (2ème) du code de la sécurité sociale.

Pour l'année scolaire 2000-2001, la cotisation "accidents du travail" est fixée à :

- 105 Francs pour les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L 412-8-2 (a), soit 16 Euros.

- 5 F pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou spécialisé visés à l'article L 412-8-2 (b), soit 1 Euro.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2000-6 du 10/01/2000

L'arrêté du 16 décembre 1985 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1989 (J.O. du 07.12.89) fixe les modalités de calcul des cotisations dues pour tous les élèves et étudiants relevant de l'article L 412-8 (2e).

1. LES COTISATIONS

Les taux de cotisations sont déterminés suivant les règles définies à l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ces taux diffusés par l'arrêté du 28 décembre 2000 (J.O.30/12/2000), relatif aux tarifs des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, sont fixés pour l'année 2001 à :

- 0,1106 % pour les établissements relevant de l'article L 421-8-2e (a) (risque 80.2 CA),
- 0,0055 % pour les établissements relevant de l'article L 412-8-2e (b) (risque 80.2 AA).

Les cotisations sont calculées pour une année civile, au titre de l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre de l'année précédente, sur le salaire minimum des rentes en vigueur au 1er septembre de chaque année, soit 95 278,44 Francs (14 525,10 Euros) au 1er septembre 2000.

Pour l'année scolaire 2000-2001, le montant des cotisations, qui ne peut être fractionné, s'établit donc ainsi :

- $95\,278,44 \times 0,1106\% = 104,85$ arrondis à 105 Francs
- $95\,278,44 \times 0,0055\% = 5,21$ arrondis à 5 Francs.

Le montant de la cotisation en euros s'établit comme suit :

- $14.525,10 \times 0,1106\% = 16,06$ arrondis à 16 Euros
- $14.525,10 \times 0,0055\% = 0,80$ arrondis à 1 Euro.

2. DATE DE VERSEMENT DE LA COTISATION

La cotisation doit être versée dans les 15 derniers jours du mois de mars pour l'année scolaire ou universitaire commençant en septembre.